Case
fol.o
FRC
28018

Au nom de la République française.

L O I

Qui lève le séquestre des biens des individus mis hors de la loi à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 Thermidor an II.

Du 5 Germinal an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 1 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la loi du 21 prairial an III déclare solennellement qu'il y a plus de justice et de loyauté à rendre les biens aux familles de quelques conspirateurs, que de s'exposer à retenir ceux des innocens; que ce principe a servi de base à la loi du 2 fructidor an IV, rendue sur la demande de la famille *Dubarry;*

Considérant enfin que les dispositions d'une loi pénale qui ne porte que sur quelques individus, ne peuvent trop tôt être écartées de la législation d'un peuple libre,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil des Cinq-cents, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article IV de la loi du 21 prairial an III, relatif aux biens des individus qui

LIBRARY

ont été mis hors de la loi à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor, est rapporté.

II. Le séquestre desdits biens est levé : en conséquence, les héritiers de ces individus en jouiront dans l'état où ils se trouvent actuellement, aux charges de droit, et conformément aux dispositions de la loi du 21 prairial an III.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé LECOINTE-PUYRAVEAU, *président ;*
T. BERLIER, CHASSET, DAUNOU, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 5 Germinal, an V de la République française.

Signé J. F. B. DELMAS, *président*;
R. F. PLAICHARD, J. M. MUSSET, DELCHER, BAR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5 Germinal, an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président* ; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE ; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.